



Mémoire de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Présenté dans le cadre des consultations
sur la **Planification fiscale au moyen de sociétés privées**

Ministre des Finances Canada

Déposé le 2 octobre 2017

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

565, boulevard Crémazie Est, bureau 12100

Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone : 514 383-8000

Télécopieur : 514 383-0311

Sans frais : 1 877-897-0057

www.ftq.qc.ca

Dépôt légal – 4^e trimestre 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-89639-359-6

Table des matières

Introduction	4
I. L'incorporation : à quoi et à qui sert-elle?	5
I.1 Fiscalité de l'entreprise et du particulier : des écarts déconcertants	5
I.2 S'incorporer : un droit, une décision... à mieux encadrer	6
▶ Une croissance ahurissante depuis 2000.....	6
▶ Le nœud du problème : ce ne sont pas de « vraies » entreprises	7
▶ Des avantages fiscaux inéquitables	8
I.3 Des craintes démesurées	9
▶ Maintien des mêmes avantages aux PME.....	10
2. Les trois mesures sous la loupe du ministre	11
2.1 Le fractionnement des revenus.....	11
2.2 La détention d'un portefeuille de placements dans une société privée	13
2.3 La conversion du revenu régulier de l'entreprise en gains en capital.....	15
Conclusion	16

Introduction

C'est à titre de porte-parole des préoccupations en matière de fiscalité de ses 600 000 membres, qui sont aussi des contribuables payant des impôts et des taxes, que la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) intervient aujourd'hui.

Les mesures proposées dans le cadre de cette consultation du ministre des Finances Canada vont dans le sens d'une meilleure justice fiscale entre tous les contribuables. Elles consistent à mettre un frein à l'utilisation de certaines pratiques fiscales inventives par des contribuables fortunés, notamment un nombre croissant de professionnels, pour réduire leur facture d'impôt. Plus spécifiquement, ces mesures cherchent à « serrer la vis » à des personnes qui troquent leur statut de travailleur autonome pour devenir une société privée sous contrôle canadien (SPCC) afin de bénéficier d'avantages fiscaux appréciables liés à l'incorporation. Il s'agit d'un stratagème déployé uniquement pour leur enrichissement personnel et non dans la perspective de stimuler la croissance économique ou la création d'emplois.

Ce mécanisme d'évitement fiscal n'est pas accessible aux salariés et salariées ni à une majorité de contribuables. Ce qui fait en sorte que ces personnes parmi les plus riches ont des taux d'imposition effectifs bien inférieurs à celui du reste de la population. Cette disposition contrevient donc au principe d'équité de la fiscalité canadienne¹. Qui plus est, elle fait en sorte que les mieux nantis ne paient pas leur juste part d'impôt, alimentant ainsi un sentiment d'injustice et minant la confiance de la population dans le système fiscal actuel.

Dans une période où les inégalités de revenus sont croissantes, il est impératif de corriger le tir et de mettre fin aux échappatoires fiscales. L'impôt progressif sur le revenu des particuliers et une contribution fiscale plus substantielle des entreprises, notamment par une lutte sans merci contre le recours aux paradis fiscaux, doivent être considérés comme des sources légitimes de revenus pour l'État afin de réduire les inégalités sociales.

Présentement, une campagne très bien orchestrée par de puissants lobbies patronaux et des associations professionnelles tente de faire dérailler cette nécessaire réforme au régime fiscal corporatif afin d'éliminer certaines échappatoires. Nous exhortons le ministre des Finances à ne pas se laisser impressionner par ces personnes « privilégiées » et à garder le cap.

La mise en œuvre des mesures proposées instaurera une plus grande équité dans le régime fiscal canadien. À ce titre, vous avez l'appui indéfectible d'une très forte majorité de citoyens et citoyennes épris de justice.

¹ Qui assure, d'une part, que les contribuables ayant une capacité équivalente de payer versent un même niveau d'impôt (équité horizontale) et, d'autre part, que les contribuables ayant une plus grande capacité de payer versent leur juste part d'impôt (équité verticale).

Un régime fiscal équitable joue un rôle fondamental dans la lutte contre les inégalités économiques et sociales. C'est pourquoi la FTQ appuie sans réserve les propositions du ministre des Finances visant à assurer l'équité et la progressivité du régime fiscal canadien.

1. L'incorporation : à quoi et à qui sert-elle?

Pour bien comprendre le débat d'aujourd'hui, il faut d'abord démêler ce qui relève de la fiscalité des entreprises de celle des particuliers. Il faut surtout comprendre que les deux sont étroitement liées : des gestes posés dans le cadre de la fiscalité des entreprises ont des répercussions directes sur celle des particuliers.

1.1 Fiscalité de l'entreprise et du particulier : des écarts déconcertants

Lorsque des travailleurs et travailleuses autonomes, entrepreneurs ou professionnels, décident de s'incorporer, il s'agit de créer une société privée, une entité juridique distincte de son ou sa propriétaire (ou actionnaire). Une personne peut envisager l'incorporation de son entreprise pour faciliter les investissements productifs de manière à créer de bons emplois. La raison première de l'incorporation est de permettre à un ou une propriétaire d'une entreprise de limiter les risques liés à l'entrepreneurship. Généralement, en cas de poursuites ou de difficultés financières, c'est l'entreprise qui est responsable, et non ses actionnaires.

Les avantages fiscaux liés à l'incorporation visent à soutenir les entreprises qui contribuent à la croissance économique et qui créent des emplois. Ainsi, une petite entreprise (société privée) qui a jusqu'à 500 000 \$ de revenu imposable sera assujettie à un taux d'imposition fédéral de base de 10,5 %; celle qui déclare un revenu au-delà de ce seuil sera assujettie à un taux de 15 %².

Une fois la société créée, c'est elle qui génère les revenus (ou qui reçoit les honoraires dans le cas des personnes exerçant des professions libérales). Elle verse ensuite un salaire ou des dividendes à la personne entrepreneure ou professionnelle. Par conséquent, deux déclarations de revenus doivent être produites : une pour l'entreprise et une pour la personne privée (entrepreneure ou professionnelle).

² Au Québec, le taux d'imposition de base est de 11,8 % et de 8 % pour les petites entreprises.

1.2 S'incorporer : un droit, une décision... à mieux encadrer

En principe, la décision de s'incorporer devrait s'appuyer sur les qualités de l'entreprise (sa rentabilité, la qualité de son produit ou de son service, son esprit d'innovation, etc.) et non sur les seuls incitatifs fiscaux.

Or, l'écart croissant entre les taux d'imposition peu élevés des sociétés (10,5 % pour les petites entreprises et 15 % pour les autres) et les taux d'imposition progressifs des particuliers (une fourchette de 15,0 % à 33,0 %) a suscité un attrait irrésistible envers l'acte de créer une société pour profiter de ces taux avantageux³. Attrait d'autant plus renforcé qu'Ottawa a introduit un quatrième palier d'imposition de 33 % pour les 1 % les plus riches.

Et c'est là où le bât blesse. Des dizaines de milliers de particuliers fortunés, dans le cadre de stratégies de planification fiscale sophistiquées et inventives, ont créé des petites entreprises privées afin de bénéficier de ces mêmes avantages fiscaux uniquement pour réduire leur facture d'impôt. Et ce, même s'ils n'investissent pas forcément dans l'économie, même s'ils ne prennent pas de risques financiers particuliers et ne créent pas d'emplois... ou si peu. Une étude canadienne récente atteste cette tendance : « Bien que des particuliers de tous les niveaux de revenus possèdent [une société privée sous contrôle canadien] (SPCC), la propriété se concentre en fait dans le groupe des particuliers dont les revenus sont les plus élevés⁴ ». Ces contribuables respectent, certes, la loi fiscale, mais pas l'esprit de loi.

► Une croissance ahurissante depuis 2000

Le nombre de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) a crû de façon marquée en 13 ans : de 1,2 million en 2001 à 1,8 million en 2014, soit une hausse de 50 %! Cette croissance a été particulièrement manifeste dans le secteur des services professionnels où le nombre de sociétés a triplé au cours des 15 dernières années.

Au Québec, ce phénomène coïncide avec un changement au Code des professions qui a eu lieu en 2001 et qui a permis à des ordres professionnels d'autoriser leurs membres, par l'adoption de règlements, à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société privée⁵. En 2011, sur les 46 ordres professionnels existant au Québec, 21 s'étaient dotés de règlements, ouvrant ainsi la voie à l'incorporation à leurs membres⁶.

³ Pour 2017, l'écart entre le taux combiné fédéral-provincial d'imposition le plus élevé du revenu des particuliers est de 51,6 % alors que le taux combiné fédéral-provincial d'imposition des petites entreprises n'est que de 14,4 %. **Source** : MINISTÈRE DES FINANCES CANADA, *Planification fiscale au moyen de sociétés privées*, séance d'information technique, 18 juillet 2017, p.5.

⁴ WOLFSON, Michael et Scott LEGREE, *Policy Forum: Private Companies, Professionals, and Income Splitting – Recent Canadian Experience*, *Revue fiscale canadienne*, 2015, vol. 63, no3, p. 717 – 737.

⁵ QUÉBEC, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société*, adoptée le 21 juin 2001.

⁶ DAoust-BOISVERT, Amélie, « De médecin à médecin inc. – Les professionnels sont nombreux à s'incorporer », *Le Devoir*, 13 octobre 2011, [En ligne] [www.ledevoir.com/societe/sante/333503/de-medecin-a-medecin-inc] (Consulté le 27 septembre 2017).

Nombre de membres et de sociétés privées selon l'ordre professionnel, 2014

Ordre professionnel	Entrée en vigueur	Nombre de membres		
		Total	SPCC (Société privée sous contrôle canadien)	%
Médecins	2007	22 552	9 245	41,0
CPA	2003	36 038	2 260	6,3
Avocats	2004	25 434	2 093	8,7
Pharmaciens	2008	8 673	1 590	18,3
Dentistes	2008	4 894	1 472	30,1
Notaires	2005	3 830	899	23,5

Source : PAUL RIOUX CPA INC., *Incorporation des professionnels*, [En ligne]

[www.paulrioux.qc.ca/blogue/incorporation-des-professionnels] (Consulté le 27 septembre 2017).

Par conséquent, un bon nombre de travailleurs et travailleuses autonomes qui exercent des professions libérales (médecin, avocat, dentiste, comptable, architecte, etc.) ont choisi de créer une société privée. Au Québec, près de 20 000 professionnels avaient profité, en 2011, de leur autorisation récente de s'incorporer. Dans le seul secteur de la santé au Québec, ce sont les médecins qui ont le plus bénéficié de cette mesure : 41 % des spécialistes et des omnipraticiens avaient fait ce choix, proportions qui sont aujourd'hui fort probablement plus élevées.

La table était donc mise pour qu'une part des revenus composant l'assiette fiscale de l'impôt des particuliers transite vers celle des entreprises, dont le régime fiscal est beaucoup plus favorable.

► Le nœud du problème : ce ne sont pas de « vraies » entreprises

La voie empruntée par le ministre des Finances, de ne s'attaquer qu'à la fiscalité des entreprises, nous laisse perplexes : pourquoi ne pas corriger une partie du problème en amont, c'est-à-dire en restreignant le droit à l'incorporation pour ces professionnels fortunés?

Cessons de jouer sur les mots! Un grand nombre de ces sociétés privées ne sont pas de « vraies » entreprises; elles ne prennent pas de risques, n'investissent pas dans l'économie et ne créent pas d'emplois. Ce ne sont que des artifices fiscaux servant les mieux nantis. Par exemple, un médecin dont les honoraires sont versés par un seul payeur, l'État, dont la rémunération est majorée de 30 % pour celui qui pratique en clinique, et qui décide de s'incorporer, n'est pas une entreprise. Par contre, un dentiste qui doit dénicher des clients, se procurer du matériel coûteux de stérilisation et autres, disposer d'un laboratoire, embaucher des hygiénistes dentaires, des assistants dentaires, du personnel administratif... bref qui crée des emplois, gère bien entreprise.

► Des avantages fiscaux inéquitables

Il y a clairement des contribuables riches qui s'incorporent dans l'unique but de profiter d'avantages fiscaux qui ne sont pas prévus pour eux. Ce problème a aussi été évoqué par la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise : « L'incorporation [des travailleurs autonomes ou des professionnels] donne accès à certaines possibilités de planifications fiscales permettant notamment le report d'imposition, ce qui constitue un avantage fiscal significatif. Les salariés ne peuvent recourir à l'incorporation permettant de tels avantages⁷ ».

Lors d'une sortie publique, le ministre des Finances a affirmé que « Si on ne va pas de l'avant avec des changements pour restaurer l'équité, il y aura deux classes de contribuables (...). Ceux qui peuvent s'incorporer et payer moins d'impôt et ceux qui ne peuvent pas s'incorporer et qui payeront plus d'impôt⁸ ».

Il faut absolument mettre un terme à cette pratique fiscale non seulement parce que les salariés et salariées n'y ont pas accès, mais bien parce que la réduction de la contribution des plus riches au Trésor public devra être inévitablement compensée par des contributions supplémentaires auprès de tous les autres contribuables de la classe moyenne. C'est foncièrement inéquitable. Qui plus est, cette pratique limite la capacité du gouvernement canadien à investir dans les programmes sociaux et les services publics que notre société a collectivement choisi de se donner et qui nous tiennent à cœur, puisque cela permet d'assurer des revenus suffisants à la retraite et d'améliorer l'accès aux soins de santé, par exemple.

Recommandation

Considérant que ces stratégies de planification fiscale inventive au moyen de sociétés privées constituent des pratiques d'évitement fiscal à la portée des particuliers riches, la FTQ appuie et encourage les solutions proposées par Ottawa pour éliminer ces échappatoires fiscales.

⁷ QUÉBEC, *Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise – Se tourner vers l'avenir du Québec*, volume I – Une réforme de la fiscalité québécoise, mars 2015, p.75.

⁸ BUZZETTI, Hélène, « Réforme fiscale : Morneau se prépare à la guerre », *Le Devoir*, 6 septembre, [En ligne] [www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/507321/morneau-se-prepare-a-la-guerre#reactions] (Consulté le 6 septembre 2017).

1.3 Des craintes démesurées

Depuis son annonce, l'initiative gouvernementale est critiquée de toutes parts. Des analystes, des fiscalistes, des associations professionnelles et des représentants patronaux affirment haut et fort que ce resserrement dans les pratiques fiscales nuira à la croissance économique du Canada, freinera la création d'emplois et mettra en péril rien de moins que l'ensemble du système de santé canadien⁹!

Il est normal que des particuliers ou des professionnels qui bénéficient de certains avantages fiscaux renâclent à l'idée de les perdre et montent aux barricades pour les maintenir. C'est ainsi que des associations de professionnels de la santé affirment que l'incorporation des médecins a été permise, parce que les provinces n'étaient pas capables de verser des augmentations salariales. La FTQ rétorque à cet argument que la Loi de l'impôt sur le revenu n'est pas une politique de rémunération. La fiscalité sert à recueillir, auprès des particuliers et des entreprises, les montants nécessaires pour financer divers programmes sociaux, services publics et infrastructures, et ce, de manière équitable et selon la capacité de payer de chacun et chacune. Si ces médecins veulent bonifier leur rémunération, il faut suivre la voie de la négociation avec les ministres de la Santé de leur province.

D'autres estiment que ces avantages fiscaux sont légitimes, car les travailleurs et travailleuses autonomes n'ont pas de régime de retraite et autres avantages sociaux (ex. : vacances et congés de maladie) comparativement aux contribuables salariés qui y ont droit. La comparaison est plutôt boiteuse. D'abord, ce ne sont pas tous les salariés et salariées qui ont un régime de retraite dans leur entreprise. Dans les grandes, seule la moitié des travailleurs et travailleuses participent à un tel régime, alors que c'est le cas pour seulement 5 % à 10 % dans les petites entreprises¹⁰. Il existe plusieurs outils d'épargne (REER, CELI, épargne personnelle) qui sont accessibles à tous et toutes et n'attendent qu'à être utilisés.

Et que dire de cet argument voulant que la hausse de la contribution fiscale qui découlera de ces resserrements provoquera un exode des professionnels, notamment des médecins? Un classique. Cet argument n'est pas très crédible. D'une part, ces personnes sont bien ancrées dans leur communauté. D'autre part, elles jouissent d'une indéniable qualité de vie. Vont-elles tout remettre en cause pour quelques milliers de dollars versés en plus au Trésor public?

⁹ PAZIUK, Tim, « Canada's Health-Care System Has An Expiration Date », *Huffington Post*, 29 août 2017.

¹⁰ FTQ, *Campagne pour sécuriser et augmenter les revenus de retraite de tout le monde*, document d'appui à la campagne « Une retraite à l'abri des soucis », non daté, p.3.

► **Maintien des mêmes avantages aux PME**

Contrairement à ce qu'affirment les représentants patronaux et les associations professionnelles, aucune proposition contenue dans le document de consultation ne vise à restreindre les réinvestissements productifs, l'innovation, la création d'emplois ou la croissance des entreprises.

Le fiscaliste Luc Godbout¹¹ faisait remarquer qu'aucun paramètre fiscal ne sera changé pour les PME : le taux d'imposition sur le revenu des entreprises demeure le même; le pourcentage d'inclusion des gains en capital n'est pas modifié; l'imposition des revenus passifs dans la société n'est pas changée.

Pour les « vraies » entreprises, soit les fermes, les commerces, les petites entreprises, etc. qui ont à cœur leur croissance et, à ce titre, prennent des risques et réinvestissent les profits dans l'achat de matériel ou de technologies, les avantages fiscaux que leur procure l'incorporation sont tout à fait légitimes. Même raisonnement pour les professionnels comme les comptables, les architectes ou les dentistes, lesquels doivent se développer une clientèle, fournir un produit ou service de qualité, engager des frais importants (déplacements, embauche de personnel administratif ou technique, dépenses de publicité, etc.).

Toutefois, certaines inquiétudes des entreprises et des entrepreneurs sont légitimes. Selon des estimations préliminaires, des entreprises pourraient être touchées à des degrés variables. Dans les médias, des cas extrêmes ont été portés à l'attention publique. Par exemple, il semble qu'en changeant certaines règles, il se pourrait que la réforme occasionne des taux d'imposition exagérés dans certains cas. Le ministre devrait en prendre note et les corriger s'il y a lieu.

La FTQ a le développement économique à cœur, le soutien aux petites et grandes entreprises dynamiques et la création d'emplois. Dans les correctifs qui modifieront l'utilisation de ces trois mesures fiscales, la centrale demande au ministre des Finances d'être attentif à ne pas pénaliser les « vraies » entreprises ou à miner l'esprit entrepreneurial. La FTQ joint sa voix à celles du Fonds de solidarité de la FTQ, aux économistes et aux gens d'affaires du Québec qui « ne vo[ient] pas cette réforme du ministre Morneau comme un frein à l'innovation ou un obstacle à l'entrepreneuriat, mais plutôt comme une occasion à saisir pour assurer une meilleure équité fiscale pour les contribuables canadiens, particulièrement ceux issus de la classe moyenne¹² ».

¹¹ ICI-RDI, *RDI Économie*, émission du 13 septembre 2017.

¹² FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ, *Pour une meilleure équité des contribuables face au régime fiscal fédéral*, déclaration commune, communiqué de presse, 20 septembre 2017, [En ligne] [www.fondsftq.com/fr-ca/salle-de-presse/liste-communiques-de-presse/communiquie.aspx?nom=20170920-equite-regime-fiscal-federal].

2. Les trois mesures sous la loupe du ministre

Bien que, dans le cadre de rééquilibrage des finances publiques, la FTQ a à maintes reprises revendiqué un plus grand effort fiscal des entreprises au fisc, nous reconnaissons que certains avantages fiscaux alloués aux entreprises sont légitimes et cohérents avec une certaine logique économique. Ils ont été mis en place pour reconnaître la nécessaire et essentielle contribution des entreprises privées à la création d'emplois et à la croissance économique.

2.1 Le fractionnement des revenus

Aussi appelé saupoudrage salarial, c'est la possibilité pour un propriétaire-actionnaire d'une PME ou un professionnel qui œuvre en société privée de partager ses revenus entre les membres de sa famille, soit son conjoint et ses enfants majeurs, en leur versant des dividendes. Les proches deviennent ainsi des codétenteurs (ou actionnaires) de l'entreprise. Dans la situation où les proches se situent dans des fourchettes d'imposition inférieures (voire nulles) à celle du propriétaire-actionnaire, le fractionnement entraîne une diminution de l'impôt payé sur le même niveau de revenu pris de façon globale¹³.

Un des effets du fractionnement est de transformer le concept de base de la fiscalité, « l'individu » (particulier), vers l'unité familiale, plus avantageuse, mais uniquement pour un groupe restreint de personnes.

Les avantages financiers qu'il est possible de tirer de cette mesure dépendent, évidemment, de la structure familiale particulière de chacun. En règle générale, plus l'écart entre le taux d'imposition du propriétaire-actionnaire et de ses proches est grand, plus l'intérêt pour le fractionnement augmente. Aussi, plus la personne est riche, plus la possibilité de fractionner le revenu est attrayante.

Cette dernière tendance est d'ailleurs confirmée par une étude canadienne qui montre que, lorsque l'on trie les particuliers en 10 parts égales selon le revenu (décile) et selon le versement de dividendes aux membres de leur famille, plus de 46 % des particuliers les mieux nantis (le décile 10) le font. En comparaison, seuls 6 % des particuliers qui composent les 5 premiers déciles versent des dividendes à leurs proches¹⁴.

Également, une étude du Centre canadien de politiques alternatives révèle que parmi les particuliers qui ont accès au fractionnement du revenu, ce sont les 10 % les plus riches, surtout

¹³ Par exemple, si une personne a un revenu imposable de 50 000 \$ et que la première tranche de 25 000 \$ est imposée à 10 % et que la deuxième l'est à 20 %, l'impôt total à verser est de 7 500 \$ (soit $25\,000 \$ \times 10\% = 2\,500 \$$ et $25\,000 \$ \times 20\% = 5\,000 \$$). Si cette même personne fractionne son revenu de manière à ce que son conjoint et elle-même déclarent chacun un revenu imposable de 25 000 \$, l'impôt global à payer s'élève alors à 5 000 \$, soit une économie substantielle de 2 500 \$!

¹⁴ WOLFSON, Michael et Scott LEGREE, *Policy Forum: Private Companies, Professionals, and Income Splitting – Recent Canadian Experience*, Revue fiscale canadienne, 2015, vol. 63, n°3, p. 717 – 737.

les professionnels, qui accaparent près des deux tiers du bénéfice fiscal total. On comprend donc que les personnes qui profitent de cet avantage ne veulent pas le perdre! Toujours selon la même étude, les petites entreprises familiales plus traditionnelles, comme les fermes ou les restaurants, sont 2,5 fois moins susceptibles que les professionnels de bénéficier du saupoudrage des revenus¹⁵.

Un autre aspect problématique du fractionnement du revenu est la possibilité de démultiplier le droit à l'exonération à vie de gains en capital de 835 000 \$ lors de la vente de la société privée. En effet, lorsque l'actionariat de l'entreprise est composé de membres de la famille, chacun peut réclamer cette exonération. C'est ainsi qu'à l'échelle familiale, le montant de l'exonération passe de 836 000 \$ à 3,3 millions pour une famille de quatre personnes. Voilà un bénéfice substantiel indécemment qui n'est pas à la portée de tous.

Est-ce que les nouvelles règles relatives à l'utilisation du fractionnement nuiront à l'entreprise comme le claironnent sans fondement les députés conservateurs? Puisque cette mesure est utilisée comme une échappatoire fiscale principalement par les familles les plus riches pour éviter de payer leur juste part d'impôt, en resserrer son application n'aura donc que peu d'impacts sur les petites entreprises familiales et les fermes, car ces dernières font véritablement travailler les membres de leur famille et auront toujours accès au fractionnement du revenu dans ce contexte.

Quand le Parti libéral du Canada est entré au pouvoir en 2015, il s'est empressé de mettre fin au fractionnement du revenu mis en place par le Parti conservateur, lequel s'adressait à toutes les familles canadiennes, mais qui, dans les faits, privilégiait les familles à revenu unique les plus riches du pays. À l'époque, la FTQ a bien accueilli l'abrogation de cette mesure.

Le document de consultation maintient le fractionnement du revenu pour les entreprises. Toutefois, il propose plusieurs correctifs notamment pour prendre en compte les contributions réelles (financière et en main-d'œuvre) et légitimes des différents membres d'une famille à l'expansion et à la réussite de l'entreprise. La FTQ adhère à ces correctifs.

¹⁵ Le coût total pour le gouvernement en impôts non collectés est approximativement de 280 millions \$. MACDONALD, David, *Splitting the Difference – Who really benefits from small business income splitting?*, Centre canadien de politiques alternatives (CCPA), septembre 2017, p. 6.

Recommandations

La FTQ soutient les mesures de resserrement relatives au fractionnement du revenu proposées par Ottawa, notamment :

- ▶ De définir le « caractère raisonnable » des contributions du conjoint et des enfants adultes en fonction de leur réelle contribution dans l'entreprise et d'en définir les critères en prenant en compte l'éventail des situations particulières des sociétés privées;
- ▶ D'appliquer le taux supérieur d'imposition des particuliers lorsque le caractère raisonnable de la contribution n'est pas respecté;
- ▶ De restreindre la possibilité de multiplier la demande d'exonération cumulative des gains en capital.

2.2 La détention d'un portefeuille de placements dans une société privée

Le revenu des sociétés est assujéti à des taux d'imposition plus bas que celui des particuliers afin de laisser plus d'argent dans les coffres des entreprises et leur permettre d'investir dans de nouvelles technologies, d'embaucher du personnel qualifié, de développer de nouveaux marchés, de faire de la recherche et développement, de déployer de nouvelles activités... bref, d'assurer leur expansion. Les règles actuelles de l'incorporation permettent que le revenu net d'une entreprise, une fois les frais généraux payés (paiement des salaires, des frais administratifs, du loyer, des impôts sur le revenu de l'entreprise, etc.), s'accumule au sein de cette dernière. Ces sommes peuvent être alors investies dans divers instruments de placements (bons du Trésor, obligations, actions, fonds communs, etc.). C'est ce qu'on appelle des revenus passifs. Dans le cas d'une « vraie » entreprise qui compte des employés et employées (et non pas des emplois fictifs), ces épargnes serviront à parer aux aléas économiques ou seront réinvesties pour assurer son expansion, sa compétitivité et sa longévité.

Le document de consultation met en lumière que certaines personnes fortunées – notamment celles qui gagnent 150 000 \$ et plus – laissent des sommes d'argent importantes dans leur société privée, non pas dans le but de les réinvestir, mais bien pour épargner en vue de la retraite. Or, le portefeuille de cette personne « incorporée » est soumis à des règles beaucoup moins contraignantes que celles d'un particulier « non incorporé », ce qui lui donne un avantage financier et fiscal indu. Deux mécanismes entrent en jeu.

Premièrement, la somme qui peut être investie au départ à partir d'un même niveau de revenu diffère selon qu'on est un haut salarié ou un contribuable incorporé. Par exemple, deux personnes détiennent chacune 100 000 \$ avant impôt. Celle qui est incorporée versera 15 000 \$ en impôt sur le revenu des sociétés alors que l'autre, haut salariée, versera 53 500 \$

en impôt sur le revenu des particuliers. Posons comme hypothèse que leurs besoins de base sont comblés; la personne incorporée dispose donc, après impôt, de 85 000 \$ à investir, soit 38 450 \$ de plus que l'autre personne.

Deuxièmement, les rendements de ces placements sont moins imposés au sein d'une société. En effet, année après année, une personne incorporée qui réinvestit les rendements de son portefeuille (intérêts, gains en capital ou autres) dans son entreprise peut doubler son rendement global sur un horizon de 30 ans comparativement à un compte d'épargne régulier¹⁶.

Cette situation est injuste et contribue à creuser encore plus le fossé des inégalités économiques. Au nom de quel principe les personnes les mieux nanties de la société, qui ont déjà largement les moyens d'épargner, utiliseraient l'incorporation pour augmenter encore plus cette capacité, tout en profitant d'avantages fiscaux inaccessibles aux autres particuliers? Le traitement fiscal des épargnes personnelles de l'ensemble des contribuables devrait être le même. Or, ce n'est pas le cas actuellement.

En principe, tous les Canadiens et les Canadiennes ont accès à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELLI), deux programmes assortis d'une aide fiscale. Mais encore faut-il avoir les moyens de les utiliser! Or, ce n'est pas le cas de tous et de toutes. En 2015, chez les ménages québécois ayant des revenus après impôts de 150 000 \$ et plus, près de 80 % ont cotisé à un compte REER alors que c'est le cas de seulement 10 % des ménages à faible revenu¹⁷. Quant au CELLI, ce sont les ménages fortunés qui en profitent le plus. En somme, ce sont les personnes les plus riches qui y versent des sommes importantes et qui utilisent à pleine capacité ces outils d'épargne¹⁸. Déjà, il y a une injustice.

Les personnes fortunées voient donc un intérêt à s'incorporer afin d'investir leurs surplus de revenus dans le capital passif (portefeuille) de l'entreprise moins imposé, plutôt que de placer ces sommes dans des outils d'épargne courants, assujettis au taux d'imposition plus élevé des particuliers. De plus, ces sommes accumulées ne sont pas astreintes à un plafond comme le sont le REER et le CELLI.

Le régime fiscal ne devrait pas creuser l'écart entre les riches et les pauvres. Le changement proposé par le ministre des Finances vise à interdire ce stratagème à des fins d'enrichissement personnel pour un petit groupe de personnes nanties. Son objectif : s'assurer que le régime fiscal n'influence en aucune façon des contribuables à conserver leurs épargnes au sein d'une société privée ou non. C'est le principe de neutralité.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES CANADA, *Planification fiscale au moyen des sociétés privées*, séance d'information technique, document acétate, le 18 juillet 2017, p.14-15.

¹⁷ DARWIN, *Les cotisations des ménages à des comptes d'épargne enregistrés*, blogue Jeanne Énard, [En ligne] [jeanneemard.wordpress.com/2017/09/28/les-cotisations-des-menages-a-des-comptes-depargne-enregistres] (Consulté le 28 septembre 2017).

¹⁸ En 2017, la limite de cotisation annuelle équivaut à 18 % du revenu gagné de l'année précédente avec un maximum de 26 100 \$ pour le REER. La cotisation annuelle maximale à un CELLI est de 5 500 \$ en 2017. La portion inutilisée de la cotisation maximale permise s'accumule depuis 2009.

C'est le volet le plus critiqué des resserrements proposés dans cette présente consultation. Selon certains fiscalistes, les nouvelles règles du jeu sur les revenus passifs pourraient porter les taux d'imposition sur les rendements jusqu'à 72 %¹⁹. Si c'est le cas, il s'agit de particularités que le ministre peut sûrement corriger. Mais le gouvernement ne doit pas se laisser dicter ses politiques par des commentaires alarmistes qui montent en épingle des exemples marginaux.

Cette question des revenus passifs est éminemment complexe; Ottawa devrait rester ferme sur le principe de neutralité, mais flexible quant à la mise en œuvre afin de s'assurer que la petite entreprise qui, par exemple, économise 200 000 \$ par année pendant trois ans pour se procurer une technologie de pointe puisse toujours le faire.

Recommandation

La FTQ demande au ministre d'être attentif à ce que les nouvelles règles, qui seront ultérieurement rédigées, assurent une certaine forme de neutralité entre les sommes épargnées à l'intérieur ou à l'extérieur d'une société privée. Le traitement fiscal des sommes épargnées en vue de la retraite devrait être le même pour tous les particuliers.

2.3 La conversion du revenu régulier de l'entreprise en gains en capital

C'est un fait connu, seulement la moitié des gains en capital est imposable. Selon le document de consultation, « Les particuliers à revenu plus élevé qui sont des actionnaires peuvent obtenir un important avantage fiscal s'ils réussissent à convertir le surplus de la société qui devrait être imposable au titre de dividendes, ou de salaires, en gains en capital qui sont imposés à un taux inférieur (...)»²⁰. Ainsi, par le biais d'une série d'opérations complexes, des revenus (salaires ou dividendes) de l'entreprise sont convertis en gains en capital.

Il existe, dans la Loi de l'impôt sur le revenu, une règle anti-évitement relatif à cette conversion²¹. Or, avec l'aide de leurs fiscalistes, des contribuables fortunés ont réussi à contourner l'application de cet article afin de recevoir leurs revenus sous forme de gains en capital plutôt qu'en dividendes ce qui, par conséquent, réduit sensiblement leur impôt sur le revenu à payer. Les mesures proposées par Ottawa visent à décourager les contribuables à utiliser cette pratique de planification fiscale.

Recommandation

La FTQ appuie le ministre des Finances Canada dans son intention de modifier l'article 84.1 de manière à éliminer ce type de conversion.

¹⁹ GRAMMOND, Stéphanie, « Comme si l'entrepreneur payait 200 ou 300 % d'impôt », *La Presse+.ca*, 22 septembre 2017.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES CANADA, *Planification fiscale au moyen des sociétés privées*, juillet 2017, p.61.

²¹ Article 84.1.

Conclusion

Dans un contexte de lutte contre les inégalités socioéconomiques et selon le principe que toutes et tous doivent être mis à contribution à la hauteur de leur capacité, la FTQ estime que le maintien, dans son état actuel, du régime fiscal canadien, lequel profite de manière disproportionnée aux contribuables les plus riches, est inacceptable. Les échappatoires fiscales utilisées par les mieux nantis doivent être éliminées.

La FTQ salue donc l'intention du gouvernement d'Ottawa d'instaurer davantage d'équité dans le régime fiscal en serrant la vis aux contribuables riches qui utilisent des stratégies de planification fiscale inventive pour éviter de verser leur juste part d'impôt. Les mesures proposées par le ministre des Finances ciblent explicitement les contribuables riches qui utilisent l'incorporation (c.-à-d. la création d'une société privée sous contrôle canadien) afin de profiter d'avantages fiscaux qui ne leur sont pas destinés.

Selon les règles actuelles, une personne constituée en entreprise qui a un revenu net de 300 000 \$ et qui utilise le fractionnement du revenu avec son conjoint et deux enfants adultes économisent, au bas mot, plus de 49 000 \$ par an! C'est l'équivalent du salaire annuel moyen au Canada pour 2016. Les resserrements qui seront apportés par le gouvernement fédéral aux mesures fiscales relatives aux sociétés privées sous contrôle canadien sont donc un pas dans la bonne direction.

Outre ces correctifs visant les particuliers qui abusent des règles fiscales, d'autres mesures doivent être prises pour rendre le régime canadien encore plus équitable. Le régime fiscal comporte une multitude d'autres avantages pour les plus riches. Par exemple, alors que les revenus de travail sont imposés à 100 %, les gains en capital et les revenus de dividendes, qui profitent surtout aux plus riches, sont moins imposés. Le gouvernement doit mettre fin à ces traitements préférentiels et imposer les revenus de la même façon, peu importe leur provenance. C'est une question d'équité.

Quant aux entreprises, malgré tous les cadeaux fiscaux qui ont été faits aux grandes entreprises dans les dernières décennies, cela ne s'est pas nécessairement traduit par des investissements et de la création d'emplois. Plusieurs ont choisi d'engranger leurs profits. Au Canada, ce sont plus de 630 milliards \$ qui dorment dans les coffres. Pour que le régime fiscal soit plus juste, la FTQ propose d'instaurer un impôt minimum, une taxe sur le capital financier non productif dont disposent les grandes entreprises, de même que de revoir l'ensemble des mesures fiscales aux entreprises. Les crédits d'impôt aux entreprises devraient être conditionnels au maintien et à la création d'emplois.

Dans le régime actuel, seulement la moitié d'un gain en capital est assujéti à l'impôt, ce qui est un des éléments à la source de certaines pratiques fiscales néfastes. Par le passé, le taux d'inclusion était beaucoup plus élevé. La FTQ considère que les gains en capital doivent être

imposés à 100 %. Entre-temps, la FTQ est d'avis que l'inclusion partielle du gain en capital devrait être, à tout le moins, à 75 %.

Enfin, il est assez troublant de constater que de grandes entreprises, des institutions financières et des personnes parmi les plus fortunées transfèrent leur richesse dans les paradis fiscaux pour éviter de payer de l'impôt dans leur pays d'origine, et ce, généralement en toute légalité et avec la complicité de comptables aguerris. Cette pratique, en forte croissance, a pour effet d'éroder sérieusement les assiettes fiscales des gouvernements, réduisant d'autant leurs revenus fiscaux.

Si les grandes entreprises continuent de façon disproportionnée à transférer des revenus vers des juridictions à faible taux d'imposition global, le fardeau du financement des services publics et des programmes sociaux ne reposera, à terme, que sur les seules épaules des contribuables, en particulier les salariés et les salariées ainsi que les petites et moyennes entreprises. Des mesures doivent donc être mises en place rapidement pour renverser la vapeur.

LC/yh
Sepb-574
02-10-2017